

DELIBERATION
12/ 09-03-23 / B

Le 9 Mars 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Dispositif BAFA : approbation de la convention d'engagement et modification des aides CAF

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	0
Date de convocation :	23 février 2023		

PRÉSENTS :

MMES MARION C., JACQUOT C., MANTONNIER N., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., GAFFIOT F., GAGNIER G., BOUCHET JL., ESTEOLLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G., LOMBARD F.

9 ABSENTS EXCUSES :

MRS AURIAS C., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., MACLIN B., MOREL L., CHAREYRON G., VALLON C., CHAGNON JM.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Rappel de l'enjeu :

Cette proposition s'inscrit dans le projet de territoire à travers l'enjeu suivant : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire ».

Lors du conseil communautaire du 22 novembre 2022 (délibération n°1), l'assemblée a validé la création d'un dispositif BAFA ayant pour objectifs

- d'encourager les jeunes à passer le BAFA comme support d'une première expérience professionnelle,
- de répondre aux besoins de recrutement des centres de loisirs du territoire.

Pour rappel, ce dispositif se compose :

- d'une session de formation BAFA organisée en avril 2023, à un tarif conventionné de 300€ par jeune avec un organisme de formation agréé, pour la partie formation générale. Elle aura lieu dans les locaux du campus et sera ouverte à tous, avec un principe de priorité pour les jeunes de la CCVD.
- d'une bourse au BAFA soumise à des critères d'âge (compris entre 16 et 25 ans), de lieu de résidence (être habitant de la CCVD) et des critères sociaux (montant de l'aide variable en fonction du quotient familial du foyer -3 tranches de revenus retenues- avec un reste à charge allant de 50 euros à 150 euros).

DELIBERATION
12/09-03-23 / B

Cette délibération a pour objet de :

- d'informer le bureau du choix de l'organisme formation choisi pour réaliser la session de formation (convention de partenariat en pièce jointe)
- de présenter la convention d'engagement lié le bénéficiaire de la bourse et la communauté de communes.
- de corriger des montants d'aide de la CAF présentés dans la note jointe à la délibération du 22 novembre 2022 à savoir :

* L'aide de 250 euros est octroyée aux personnes dont le quotient familial n'excède pas 785 euros (et non pas 750 euros comme précisé dans la note)

* L'aide de 91,47 euros est acquise à la fin de la formation complète (session d'approfondissement comprise) et ne peut donc pas être déduite du montant de la formation générale.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire décide de :

- **Acter le choix de l'organisme de formation : CEMEA**
- **Valider la convention type d'engagement entre le bénéficiaire et la CCVD**
- **Approuver les modifications financières apportées au projet tel que validé en conseil communautaire du 22 novembre 2022,**
- **Autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le secrétaire de séance
Robert ARNAUD



le Président
Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **24 MARS 2023**

Convention cadre entre la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et le bénéficiaire de la bourse BAFA N°12-09-03-23/B

Entre les soussignés :

1/ la Communauté de Communes du Val de Drôme

Dont le siège est situé Ecosile 96 , rondc des Allisiers 26 400 EURRE

Représenté par Mr Jean SERRÉT , Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont
été délégués par délibération du conseil communautaire du

Ci-après dénommées sous le vocable « CCVD»

Et

2/
adresse

Ci-après dénommée sous le vocable « bénéficiaire»

Considérant que le BAFA est une formation très enrichissante et utile pour les jeunes dans
leur suite de parcours, notamment dans leur insertion professionnelle,

Considérant que le BAFA est indispensable pour exercer dans les structures d'animation du
territoire qui peinent à recruter des jeunes formés,

Considérant que l'obtention du BAFA nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la
portée de tous les jeunes,

Considérant l'avis favorable de la commission jeunesse,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention, d'attribuer une
bourse au BAFA, à M./Mme « NOM Prénom » conformément à la délibération 22 novembre
2023

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les signataires de la présente convention reconnaissent que la bourse attribuée constitue
un enjeu d'insertion sociale et professionnelle. Ils considèrent que cette bourse repose sur
une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire qui s'engage à suivre assidûment sa formation générale
- Celle de la Communauté de Communes qui octroie la bourse.

Article 2 : Avantages accordés et modalités de versement

La CCVD prend en charge une partie du coût de la formation BAFA (stage de formation
générale) de M/Mme xx à hauteur de xx euros.

L'aide sera versée directement à l'organisme de formation, sur présentation d'une facture
et d'une attestation de présence à la formation après accomplissement de la formation
concernée.

La bourse ne peut être attribuée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire, quelle que
soit l'issue de la formation.

Article 3 : les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

Suivre la session de formation de base pour laquelle il bénéficie de la bourse CCVD
Verser à l'organisme de formation (CEMEA) la totalité de sa contribution restant à
sa charge, soit euros, avant le démarrage de la formation

Réaliser son stage pratique (14 jours) dans une structure d'animation du territoire
ou des territoires voisins, dans les 6 mois, et en fournir la preuve à la CCVD
(attestation de réalisation de stage pratique)

Travailler 2 semaines dans une structure d'animation du territoire ou des territoires
voisins, dans les 18 mois, et en fournir la preuve à la CCVD (contrat de travail,
planning...)

Informé la CCVD de tout changement relatif à sa situation personnelle

Prévenir et fournir tous les justificatifs relatifs à un empêchement entraînant
l'interruption temporaire ou définitive de la formation

Article 4 : les engagements de la CCVD

La CCVD s'engage à :

Régler aux CEMEA la partie du coût de la formation qu'elle prend en charge via la
bourse au BAFA

Article 5 : Clauses résolutoires

La collectivité pourra dénoncer l'attribution de l'aide, partiellement ou totalement, à tout
moment et sans préavis ni indemnité en cas de :

- 1- Abandon en cours de formation de base.
Dans ce cas, le bénéficiaire devra régler la totalité de la formation aux Cômea, sans
la bourse de la CCVD.

2- Non-respect des engagements d'exercice du stage pratique et des deux semaines de travail dans les structures partenaires de la CCVD.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra rembourser à la CCVD la somme versée correspondant à la bourse CCVD et en sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception

En cas de situation particulière, un recours pourra être déposé qui sera étudié par la CCVD.

Article 6 : Données nominatives

Les informations recueillies via les dossiers de candidature feront l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi global de la bourse. Nous mettrons tout en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des bénéficiaires du dispositif.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les bénéficiaires ont un droit de demander à la personne responsable du traitement l'accès à ses données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement ou encore le droit de s'opposer au traitement. Ces droits peuvent être exercés sur simple demande écrite à :

Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME

96, ronde des Alisiers

Ecosite du val de drôme

26400 EURRE

Adresse mail : dpo@val-de-drome.com

Fait à, le.....

Signatures

Le bénéficiaire

Jean Serret

Président de la Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230309-13-09-03-23-B-DE
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

DELIBERATION
14/ 09-03-23 / B

Le 9 Mars 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Remaid France Victime26 : approbation de la convention d'objectifs et de moyens

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	0
Date de convocation :	23 février 2023		

PRÉSENTS :

MIMES MARION C., JACQUOT C., MANTONNIER N., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., GAFFIOT F., GAGNIER G., BOUCHET JL., ESTEOLLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G., LOMBARD F.

9 ABSENTS EXCUSÉS :

MRS AURIAS C., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., MACLIN B., MOREL L., CHAREYRON G., VALLON C., CHAGNON JM.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Rappel de l'enjeu :

Cette proposition s'inscrit dans le projet de territoire à travers l'enjeu suivant : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire ».

L'association REMAID France victime 26 assure sur le département un service d'aide et de soutien aux victimes d'infractions pénales.

Elle répond aux attentes des victimes et de leurs proches en matière de :

- Information sur les droits (fonctionnement de l'institution judiciaire, procédures...),
- Soutien psychologique,
- Accompagnement social (aide dans les démarches, préparation et accompagnement aux audiences de jugement...),
- Médiation,
- Conseil et orientation vers les services spécialisés.

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre l'association et la communauté de communes. Sa durée est de 3 ans (2023 à 2026).

Cette dernière s'engage notamment à attribuer annuellement une subvention à l'association qui sera votée à chaque budget primitif.

La proposition est de financer l'association à hauteur de 30 centimes par habitant, soit un montant de 9 189.6 € pour l'année 2023.

Cette subvention permettra le financement des actions visant les objectifs suivants :

- Assurer un accueil et une information de qualité à l'ensemble des victimes et à leurs proches, au plus près de la commission des faits et à tous les stades de la procédure,

DELIBERATION
14/ 09-03-23 / B

- Mettre en place une prise en charge pluridisciplinaire des victimes et de leurs familles en leur permettant d'avoir un suivi dans la durée, en lien avec les partenaires concernés et d'obtenir réparation des préjudices subis,
- Réduire le nombre de victimes qui ne font pas valoir leurs droits.

Pour ce faire, outre ses actions classiques, l'association REMAID France victime 26 s'engage notamment à :

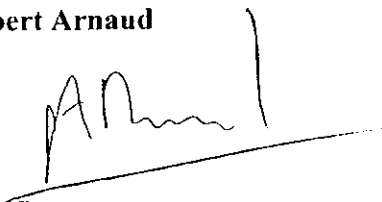
- assurer des permanences sur le territoire,
- être membre du CISPD de la communauté de communes,
- proposer des actions d'information et de sensibilisation en particulier en direction des plus vulnérables : personnes âgées et personnes handicapées
- mettre en place un référent au service des élus pour être à la fois un relais sur lequel ils pourront s'appuyer en tant que prescripteur, et un appui technique sous leur autorité en cas d'urgence ou de conflit (médiation).

Après en avoir délibéré le Bureau Communautaire décide :

- **D'approuver la convention jointe au projet de délibération**
- **De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023**
- **Dire que la participation de la CCVD s'élèvera à 9 189.6 € pour l'année 2023,**
- **Dire que pour les années 2024 et 2025, sous réserve du vote des budgets, la participation de la CCVD sera égale au produit du nombre d'habitants*0,30 cts**
- **D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert Arnaud



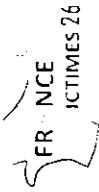
Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MARS 2023



REMAID

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023 – 2026
entre
la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée
et
l'association R.E.M.A.I.D France victime 26,
service départemental d'aide aux victimes de la Drôme.

14/09/23 - 23/03/23

Entre

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, représentée par son Président, Jean Serret, ci-après dénommée « la communauté de communes ».

Et

L'association « Réconfort, Ecoute, Médiation, Aide, Information sur les Droits France Victimes 26 » représentée par ses co-présidents, Mmes Ginette DURET, Ghislaine DENISET et M. Jean-Michel GREISSON, ci-après dénommée « l'association REMAID » ou « l'association ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association consacre son action quotidienne, depuis 30 ans, au service de l'aide aux victimes dans le département de la Drôme.

L'association a pour activités principales l'aide et le soutien aux victimes d'infractions pénales et à leurs proches. Elle répond aux attentes des victimes et de leurs familles en matière de :

- Information sur les droits (fonctionnement de l'institution judiciaire, procédures...),
- Soutien psychologique,
- Accompagnement social (aide dans les démarches, préparation et accompagnement aux audiences de jugement...),
- Médiation,
- Conseil et orientation vers les services spécialisés.

En mettant en œuvre ce service public départemental d'aide aux victimes, qui vise à l'apaisement social, l'association est reconnue pour son professionnalisme en matière de soutien aux personnes et de lutte contre le sentiment d'insécurité résultant de la délinquance. Ceci se traduit par son habilitation judiciaire et un partenariat fort avec les pouvoirs publics : Ministère de la Justice - Préfecture de la Drôme - collectivités territoriales...

C'est pourquoi, partageant ces orientations, la communauté de communes et l'association ont décidé de renouveler leur partenariat par la présente convention triennale pour les années 2023 à 2026.

Les parties affirment d'un commun accord leur engagement de renforcer les services aux habitants, de développer l'aide aux victimes par une politique de proximité en proposant sur le territoire de la communauté de communes un point d'accès aux droits, de contribuer à la cohésion sociale en permettant l'aide et le soutien aux plus vulnérables.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre des relations partenariales entre l'association REMAID France Victimes 26 et la communauté de communes, dans le respect des responsabilités propres à chaque partie, pour la mise en œuvre des missions d'aide aux victimes suivantes :

- Intervenir à la demande de toute victime ou toute personne en difficulté ou en situation de détresse morale ou matérielle,
- Susciter des comportements nouveaux en faveur des victimes par tous moyens appropriés, notamment d'information dans les lieux et auprès des personnes fréquentées par les victimes : MSAP, gendarmerie, services sociaux, administrations...;
- Favoriser à la demande des parties concernées, la solution amiable des conflits,
- Exercer les missions confiées par l'autorité judiciaire notamment : rappel à la loi, médiations, administration ad hoc, mesures de justice restaurative majeurs/mineurs, enquêtes et contrôle socio-judiciaires...;
- Contribuer à l'information sur les droits, l'accès à la justice et les procédures administratives.

Article 2. – Objectifs opérationnels

La communauté de communes participe au co-financement des actions visant les objectifs ci-dessous :

- Assurer un accueil et une information de qualité à l'ensemble des victimes et à leurs proches, au plus près de la commission des faits et à tous les stades de la procédure,
- Mettre en place une prise en charge pluridisciplinaire des victimes et de leurs familles en leur permettant d'avoir un suivi dans la durée, en lien avec les partenaires concernés et d'obtenir réparation des préjudices subis,
- Réduire le nombre de victimes qui ne font pas valoir leurs droits.

Lieux et horaires des permanences :

LORTOL, en gendarmerie
Sur rendez-vous : le deuxième jeudi matin

LIVRON, en mairie
Sur rendez-vous : le quatrième jeudi matin

Article 3 – Engagements de l'association

L'association s'engage à ce que toute personne - victime d'infraction pénale ou autre - domiciliée dans le ressort de la communauté de communes puisse être accueillie gratuitement :

- par une équipe pluridisciplinaire, attentive à ses besoins, appuyée par des bénévoles formés assurant une écoute de premier niveau,
- dans des délais brefs, à tout moment et tout au long de la procédure,
- dans un lieu adapté et de proximité.

L'association proposera, au rythme d'une par an, une formation à destination de la communauté de communes, élus ou techniciens, ou des communes (élus ou techniciens) et/ou de leurs partenaires.

La thématique sera choisie chaque année en concertation entre l'association et la communauté de communes.

L'association pourra aussi proposer, en lien avec les partenaires locaux, des actions d'information et de sensibilisation en particulier en direction des plus vulnérables : personnes âgées et personnes handicapées.

L'association mettra en place un référent au service des élus pour être à la fois un relais sur lequel ils pourront s'appuyer en tant que prescripteur, et un appui technique sous leur autorité en cas d'urgence ou de conflit (médiation). L'expertise de l'association pourra être sollicitée pour accompagner les élus locaux dans différentes problématiques (formation sur le deuil, sensibilisation sur les violences routières, montée en compétences des personnels France Services sur les outils numériques de la Justice, campagne de prévention dite du Ruban Blanc contre les violences faites aux femmes,...).

En cas d'orientation d'une personne victime, l'association mettra à disposition de la communauté de communes une ligne directe et une adresse mail dédiées.

- L'association rendra compte par mail des suites données à l'orientation, dans le respect des règles de confidentialité, à la personne référente de la communauté de communes désignée par son président.
- En cas de dysfonctionnement du service, le président de la communauté de communes pourra saisir directement les co-présidents de l'Association, la liaison technique sera faite entre les directions des structures.
- Chaque année, un rendez-vous sera organisé entre les présidents des deux structures accompagnés des techniciens pour faire le point sur le fonctionnement de la convention.
- L'association conviera tous les ans la communauté de communes à son Assemblée Générale et à la conférence annuelle des financeurs de l'association.
- En tant que de besoin la communauté de communes pourra solliciter l'Association pour toute présentation de son action devant les instances politiques ou techniques de son choix (par exemple, le CISPd, dont l'association est membre).
- Tous les semestres, l'association fera parvenir l'état statistique des interventions faites sur le territoire de la communauté de communes.

Par ailleurs, elle s'engage à :

- **Transmettre à la communauté de communes :**
 - o Après chaque assemblée générale de l'association et au plus tard avant le 30 juin de chaque année :

- Les documents comptables et les rapports de gestion présentés, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes, et le cas échéant les modifications de la composition des instances dirigeantes.

- Si ces éléments ne sont pas présents dans les documents de l'assemblée générale, un bilan de l'année écoulée retraçant l'activité de l'association sur le territoire de la communauté de communes.

- o avant le 30 septembre de chaque année :
- Un budget prévisionnel pour l'année à venir faisant apparaître le montant de la subvention demandée et la justification de ce montant.
- Le projet de l'association au titre de l'année à venir présentant les évolutions prévues ou attendues dans le fonctionnement et l'activité de l'association.

- **Faire apparaître l'intervention de la communauté de communes, dans toute action de communication autour des projets soutenus par la communauté de communes.**

Les documents édités par l'association devront porter la mention « association conventionnée par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée » et reproduire le logo de la communauté de communes.

L'association assure la responsabilité éditoriale des documents imprimés ou multimédia destinés aux usagers potentiels et adhérents.

- Utiliser les locaux de bureaux mis à la disposition par la communauté de communes à l'usage exclusif de bureaux.
- Informer la communauté de communes sans délais de tout événement ou tout changement pouvant conduire à modifier les clauses de la présente convention.

Article 4 – Engagement de la communauté de communes

Subvention de fonctionnement

Afin de permettre la réalisation des missions mentionnées à la présente convention, la communauté de communes s'engage à attribuer une subvention de fonctionnement annuelle à l'association REMAID France Victimes, sous réserve du respect des clauses de la convention par l'association.

Le montant de la subvention sera chaque année le produit du nombre d'habitants de la communauté de communes multiplié par 30 centimes d'euros.
La subvention pourra être versée en une seule fois après le vote du budget primitif de l'année concernée.

Mise à disposition de locaux de bureaux

Il est rappelé que la communauté de communes peut mettre gratuitement à disposition de la production d'une attestation d'assurance par l'association.

Information aux habitants

La communauté de communes s'engage par ailleurs :

- à orienter vers l'association REMAID France Victimes 26 toute personne susceptible d'avoir besoin d'aide dont elle peut avoir connaissance notamment par les services compétents des communes membres de la communauté de communes,
- à diffuser les informations relatives au service d'aide aux victimes proposé par l'Association REMAID France Victimes 26, en particulier sur son site internet et ses bulletins,

Article 5 – Durée de la convention - résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Elle peut être prolongée par tacite reconduction trois fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025. En cas de non reconduction souhaitée par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra en informer l'autre partie par envoi en recommandé avec accusé de réception avec un délai de préavis de trois mois minimum, c'est-à-dire avant le 30 septembre de chaque année.

Article 6 – Modifications

Toute modification dans les missions confiées et les modalités financières fera obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 8 – Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaire des subventions publiques

Preambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. La communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain. A cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

- ✓ Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

- ✓ Engagement n° 2 : Liberté de conscience
L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

- ✓ Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

- ✓ Engagement n° 4 : Egalité et non-discrimination
L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposerait pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

- ✓ Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

- ✓ Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

- ✓ Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Accuse de reception en prefecture
026-4780022-4628089-4-09-03-25 E-DE
Date de reception postale : 23/03/2023
Date de reception prefecture : 23/03/2023

Fait à Eure, le

Pour la communauté de communes
Le Président,
Jean Serret

Fait à Valence,

Pour REMAID France Victimes 26
Les Co-Présidents
Ginette DURET,
Gislaïne DENISET,
Jean-Michel CREISSON

Accuse de reception en prefecture
026-4780022-4628089-4-09-03-25 E-DE
Date de reception postale : 23/03/2023
Date de reception prefecture : 23/03/2023

DELIBERATION
15/ 09-03-23 / B

Le 9 Mars 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Bourse au permis renouvellement 2023

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	0
Date de convocation :	23 février 2023		

PRÉSENTS :

MMES MARION C., JACQUOT C., MANTONNIER N., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., GAFFIOT F., GAGNIER G., BOUCHET JL., ESTIEOULLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G., LOMBARD F.

9 ABSENTS EXCUSES :

MRS AURIAS C., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., MACLIN B., MOREL L., CHAREYRON G., VALLON C., CHAGNON JM.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Cette proposition s'inscrit dans le projet de territoire à travers l'enjeu suivant : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire ».

Monsieur le Président rappelle que la bourse au permis est un dispositif porté par la communauté de communes du Val de Drôme depuis 2015.

Celui-ci permet aux jeunes du territoire, âgés de 15 à 25 ans et dont le quotient familial du foyer n'excède pas 1000 euros de bénéficier d'une aide de 500 euros en échange de 50 heures de bénévolat réalisées dans une association ou collectivité du territoire.

Le président rappelle :

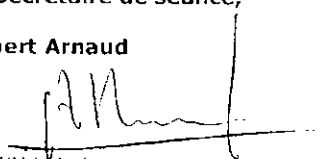
- Les délibérations successives prises pour le renouvellement de cette bourse depuis 2015.
- Que, par délibération n°2 du 5/9/17, l'âge d'obtention a été abaissé à 15 ans puisque les jeunes peuvent maintenant passer le code dès cet âge.
- Que, par délibération n°7 du 05/11/2019, inscrivant le caractère exceptionnel de certaines situations justifiant une inscription dans des auto-écoles hors CCVD et Crest.
- Que le budget alloué à cette action pour 2023 s'élève à 20 000 € (soit 40 bourses).

Après en avoir délibéré le Bureau communautaire décide :

- **D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire versée directement à l'auto-école**
- **D'approuver la convention cadre à passer avec les autos écoles dispensant la formation.**
- **D'approuver la convention cadre à passer avec les jeunes ayant obtenu la bourse**
- **D'autoriser le président à signer lesdites conventions.**
- **De dire que les crédits sont prévus au budget en cours**
- **D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance,

Robert Arnaud



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

Le Président,

Jean SERRET



24 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230309-15-09-03-23-B-DE
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME

« Bourse au permis de conduire »

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'AUTO-ECOLE

Pour l'année 2023
15/09-03-23/B

Entre

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire du 07 mars 2023.

Ci-après dénommée « Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée » d'une part,

Et

L'auto-école....., représentée par

Ci-après dénommée « le prestataire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontournable pour l'emploi ou la formation,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

Considérant que l'obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant qu'il convient en conséquence, par la présente convention « Bourse au permis de conduire », d'attribuer une bourse à des jeunes habitant sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, âgés de 15 à 25 ans, conformément à la délibération du Bureau Communautaire n°2 du 5/9/2017

Considérant la délibération n°7 du 05/11/2019, inscrivant le caractère exceptionnel de certaines situations justifiant une inscription dans des auto-écoles hors CCVD et Crust.

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion à l'opération

Par la présente convention, le prestataire.....
Représenté par M(m)...déclare adhérer à l'opération « bourse au permis de conduire automobile » mise en place par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.

Article 2 : les engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse pour l'obtention du permis de conduire automobile.

Le prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis de conduire définies par la délibération du Bureau Communautaire du 01 février 2022.

Le prestataire s'engage enfin à rembourser à la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée les sommes indûment versées (prestations non réalisées ou non réalisées dans un délai de 2 ans correspondant aux dispositions spécifiques de l'article 4.)

Article 3 : les engagements de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée proposera aux bénéficiaires de la Bourse la liste des prestataires adhérent à l'opération « bourse au permis de conduire ».

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée s'engage à verser directement au prestataire la bourse accordée au bénéficiaire suite à la réussite par ce dernier à l'épreuve théorique du permis de conduire.

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée bénéficiera de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse, afin de pouvoir contrôler l'assiduité du bénéficiaire, de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Le bénéficiaire de la bourse verse, avant le début de la formation, le solde restant à sa charge directement au prestataire. Dès que le bénéficiaire de la bourse aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, le prestataire en informera par écrit la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée qui lui versera alors la somme correspondant à la bourse accordée. En cas de non réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse sera annulée de plein droit. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée ou au prestataire le remboursement de sa contribution.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à le

Le prestataire

Jean Serret

Président de la Communauté de Communes

DELIBERATION
16/ 09-03-23 / B

Le 9 Mars 2023

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : AFL (Agence France Locale) : renouvellement de la garantie d'emprunt

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	0
Date de convocation :	23 février 2023		

PRÉSENTS :

MMES MARION C., JACQUOT C., MANTONNIER N., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., GAFFIOT F., GAGNIER G., BOUCHET JL., ESTEOULLE R., PATONNIER T., RIBIERE P., ROUX G., LOMBARD F.

9 ABSENTS EXCUSES :

MRS AURIAS C., CAILLET C., CROZIER G., FAYARD F., MACLIN B., MOREL L., CHAREYRON G., VALLON C., CHAGNON JM.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- 1- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- 2- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La CCVD a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 28/3/2017.

DELIBERATION
16/ 09-03-23 / B

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la CCVD qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFI, ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

DELIBERATION
16/ 09-03-23 / B

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,
Vu la délibération n° --/28-02-23/C ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts ;
Vu la délibération n° 7/28-03-17/C ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la CCVD,
Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 8/11/2018 par la CCVD,
Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la CCVD, afin la CCVD puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;
Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré, le bureau :

Décide que la Garantie de la CCVD est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la CCVD est autorisée à souscrire pendant l'année 2023, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la CCVD pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la CCVD s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la CCVD au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise le Président, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la CCVD, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes;

- Autorise le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert Arnaud



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : 24 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20230309-16-09-03-23-B-DE
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023